Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

idea RECHERCHE
biotope

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dossier d'Approbation

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

	Approuvé
Elaboration du PLUi-H	14 janvier 2021
Modification de droit commun du PLUi-H n°1	24 février 2022
Modification de droit commun du PLUi-H n°2	27 juin 2024
Modification de droit commun du PLUi-H n°3	24 septembre 2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2026,

Le Président, M. Romain LEMOIGNE

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013186-0008 du 12 JUIL. 2013

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

autour du site de la SAE Alsetex sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société d'Armement et d'Etudes ALSETEX à exploiter les activités de son établissement situé au lieu-dit "Malpaire" sur le territoire de la commune de Précigné et notamment l'arrêté préfectoral n°890/0385 du 26 janvier 1989, l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 et l'arrêté préfectoral n°970/2392 du 30 juin 1997;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-7326 du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE ALSETEX et ses arrêtés de prorogation n° 2011166-001 du 3 juin 2011 et n° 2012321-0016 du 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0131 du 6 janvier 2010, portant renouvellement, composition et fonctionnement du comité local d'information et de concertation du site SAE Alsetex à Précigné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012234-0018 du 21 août 2012 prescrivant une enquête publique du 17 septembre 2012 au 17 octobre 2012 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE ALSETEX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-176-20 du 26 juin 2013 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude de dangers relative à l'exploitation du site de la SAE Alsetex dans sa version d'avril 2006 et ses compléments de février 2009, de novembre 2010 et la version E du 21 mai 2012 ;

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Précigné en date du 20 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Louailles en date du 20 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Chapelle d'Aligné en date du 27 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 16 novembre 2012 avec réserves relatives à la prise en compte des réserves émises par les POA et le CLIC ;

VU les réponses apportées aux réserves permettant de lever celles-ci et de justifier les choix retenus dans la note de présentation du PPRT ;

VU le rapport du 28 juin 2013de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la SAE ALSETEX est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné est susceptible d'être soumise aux effets de types surpression, toxique, thermique et de projection d'un phénomène dangereux généré par la SAE Alsetex classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la SAE Alsetex est visée à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la SAE Alsetex par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE Alsetex implanté à Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit faire l'objet d'une annexion au plan local d'urbanisme des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;

- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement

- un cahier des recommandations

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Sarthe ainsi qu'aux mairies de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné et aux communautés de communes de Sablé sur Sarthe et du Pays Flèchois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de l'Etat en Sarthe.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription n° 09-7326 du 16 décembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Sarthe,
- en mairie de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné,

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Le Maine Libre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) .

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale, le directeur de Cabinet, le maire des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pascal LELARGE

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Plan de Prévention des Risques Technologiques SAE ALSETEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

zonage reglementaire

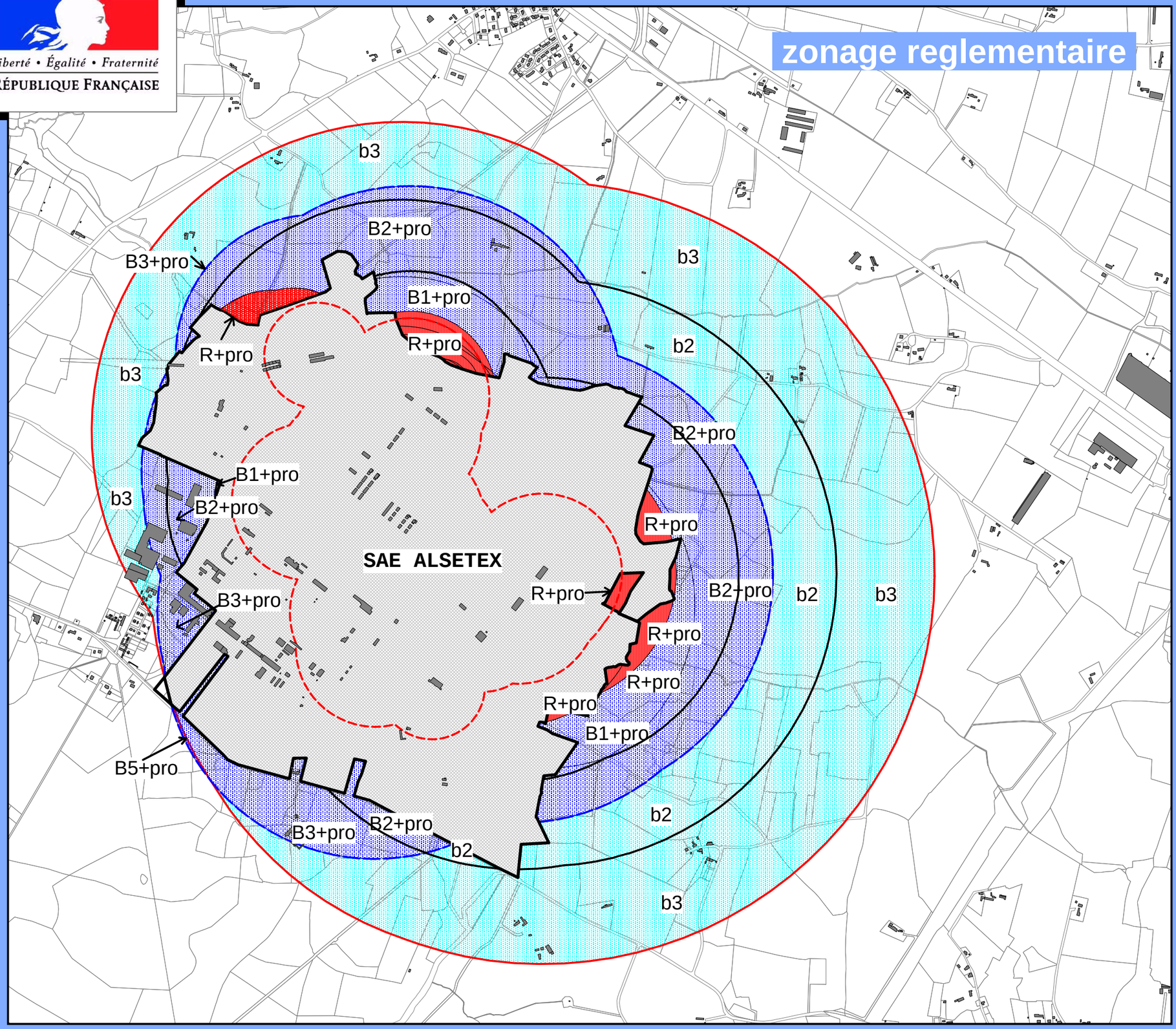

LEGENDE

Typologie du bati

- Bâti
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise Foncière ALSETEX
- Périmètre de projection 1
- Périmètre de projection 2
- b2 et b3
- B1+ pro / B2 + pro
  B3 + pro / B5 + pro
- R+pro
- Zone grisée

Les zones de projections (pro2 et pro1) influencent la réglementation des futures constructions

N

Sources : S.I.G. MAPINFO 11.3, Copyright © I.G.N./BDCarto® IGN 2007
Cartographie réalisée par GP - DDT/R.N.T/S.E.E 13/04/2012
Reproduction interdite
Plan_ZONAGE_REGLEMENTAIRE_ALSETEX_avec_PROJECTION.wor

© ® DDT72 - IGN Ech=1/15 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

approuvé par
arrêté préfectoral n° du

SAE ALSETEX

Située sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné

RÉGLEMENT

Juin 2013

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales....3
Article 1 - 1 – Champ d'application du règlement du PPRT....3
Article 1 - 2 – Objectif du PPRT....3
Article 1 - 3 – Objet du PPRT....3
Article 1 - 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation....3
Article 1 - 5 – Effets du PPRT....4
Article 1 - 6 – Révision et abrogation du PPRT....4
Article 1 - 7 – Infractions....4
Article 1 - 8 – Articulation avec les recommandations....5
Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes....5
Article 2 - 1 – Définition....5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R + pro)....6
Article 2 - 2 – Définition de la zone rouge R + pro....6
Article 2 - 3 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et les activités existants....6
Chapitre 2 Dispositions applicables en zones bleu foncé B....7
Article 2 - 4 – Définition de la zone B (indicée B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro)....7
Article 2 - 5 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants....8
Article 2 - 6 – Mesures constructives....9
Chapitre 3 Dispositions applicables en zones bleu clair b2 et b3....10
Article 2 - 7 – Définition des zones b....10
Article 2 - 8 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants....10
Article 2 - 9 – Mesures constructives....10
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone grisée....11
Article 2 - 10 – Définition de la zone grisée....11
Article 2 - 11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants....11
Titre III – Mesures foncières....12
Article 3 - 1 – Définition des mesures....12
Article 3 - 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....12
Titre IV – Mesures de protection des populations....12
Article 4 - 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation....12
Article 4 - 2 - Prescriptions sur les usages....13
Article 4 - 3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B....13
Article 4 - 4 – Mesures relatives à l'information et à la protection des personnes en zones R et B....13
Article 4 - 5 – Mesures relatives à la chasse....14
Article 4 - 6 – Mesures de suivi....14
Titre V – Servitudes d'utilité publique....14
ANNEXE : 15

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 - 1 – Champ d'application du règlement du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne la Société d'Armement et d'Etudes (SAE) -ALSETEX, sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire présent en annexe ci-joint.

Article 1 - 2 – Objectif du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, dans la mesure du possible, les personnes des risques résiduels, après réduction des risques à la source.

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population peuvent être prescrites ou recommandées en agissant en particulier sur les biens existants.

Article 1 - 3 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de la SAE ALSETEX, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinea 2 du code de l'environnement).

Article 1 - 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT, Personnes et Organismes Associés et services instructeurs, lors de son élaboration.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

Une zone rouge « R + pro » fortement exposée aux risques ;

Une zone bleu foncé « B » exposée à des effets significatifs pour la vie humaine subdivisée

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

en quatre zones B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro selon le niveau d'intensité des effets de surpression et des effets toxiques;

Une zone bleu clair « b » exposée à des effets indirects par bris de vitre sur l'homme , subdivisée en deux zones b2 et b3 selon le niveau d'intensité des effets de surpression;

Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du plan peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme en vigueur.

Article 1 - 5 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRT au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Le PPRT n'a pas pour effet d'abroger les servitudes d'utilité publique opposables à la date de son approbation.

Article 1 - 6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement, notamment dans le cas où la connaissance du risque évoluerait.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, notamment dans le cas où l'installation classée à l'origine du risque ne serait plus soumise à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 1 - 7 – Infractions

Le fait de contrevenir aux prescriptions prévues par ce plan constitue une infraction au règlement applicable aux constructions et aménagements et est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Article 1 - 8 – Articulation avec les recommandations

Les recommandations sont des préconisations à portée non obligatoire. Elles sont explicitées dans le cahier des recommandations joint en annexe.

Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes

Article 2 - 1 – Définition

Un projet nouveau se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de constructions, d'ouvrages ou d'aménagements, le changement de destinations, l'extension de constructions existantes ou la démolition volontaire de constructions existantes. Cette définition s'applique à tout projet, quel que soit sa nature, son importance, sa durée ou son régime juridique au regard du droit des sols. La reconstruction après sinistre n'est pas qualifiée de projet nouveau.

Les prescriptions concernant les usages et les mesures sur l'existant sont traitées au titre IV.

- **Cas des projets intersectés par deux zones réglementaires distinctes**

Dans le cas de parcelles nues ou déjà bâties, tout projet de construction intersecté par deux zones réglementaires distinctes se verra appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R + pro)

Article 2 - 2 – Définition de la zone rouge R + pro

Les zones R + pro sont soumises à des niveaux d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) et très fort (TF) , par un niveau d'aléa de surpression de très fort « plus » (TF+) à moyen "plus" (M +), un aléa potentiel toxique moyen plus (M+) ainsi que des zones de projection 1 ou 2.

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine peuvent être des effets thermiques très graves, des effets toxiques irréversibles, des effets de surpression très graves à significatifs ainsi que des effets de projection d'éclats .

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut.

Article 2 - 3 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et les activités existants

Sont interdits tout projet nouveau et toute installation sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les infrastructures de transport de marchandises strictement nécessaires à la desserte de l'emprise foncière de l'usine faisant l'objet du PPRT, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à toutes activités autorisées.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols (un exemple d'attestation est joint en annexe).

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Chapitre 2 Dispositions applicables en zones bleu foncé B

Article 2 - 4 – Définition de la zone B (indicée B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro)

La zone B est concernée par une zone d'effets potentiels de projection, avec ou sans aléa de surpression, avec une intensité comprise entre 20 et 140 mbar et un temps d'application de l'onde de choc supérieur à 500 millisecondes,

Cette zone B est indicée 1, 2, 3 et 5 suivant les niveaux d'intensité de surpression ou de projection ci-après :

- La **zone B 1 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression M+ et à des effets de projection.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets significatifs causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La **zone B 2 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à des effets de projection .

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets indirects liés à des bris de vitres ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 35 et 50 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La **zone B 3 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à des effets de projection.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets indirects liés à des bris de vitres ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 20 et 35 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La **zone B 5 + pro** est une zone uniquement soumise à des effets potentiels de projection .

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets liés à des projections d'éclats .

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions et n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles personnes, habitations ou activités mais peuvent permettre une évolution des activités existantes.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Article 2 - 5 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Zones B1+pro, B2+pro, B3+pro, et B5+pro

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;

- tout projet nouveau et les changements de destination à l'exception de ceux ci-après.

Sont autorisés :

Aménagements

- les aménagements des locaux d'activités existantes sans fréquentation permanente, sans dispositions constructives particulières
- les aménagements des autres types de locaux d'activités existantes, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et ceci dans le respect des dispositions constructives de l'article 2-6, le nombre de personnes exposées étant considéré sur la base du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement au cours des dix dernières années précédent la signature du plan de prévention des risques technologiques;

Divers travaux et transports

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les infrastructures de transport strictement nécessaires à la desserte de la zone , sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.

- Constructions, reconstruction, annexes et extensions

- les installations liées à l'activité à l'origine du risque à condition de ne pas augmenter le risque;
- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT;
- en l'absence d'alternative quant au lieu d'implantation les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages (transformateurs….);
- la création de nouvelles ouvertures à condition qu'elles garantissent la protection des occupants pour un effet de surpression pris à l'intensité maximale de la zone concernée et indiquée dans l'article 2-6 ;
- les extensions raisonnables des **bâtiments d'habitations** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT sous réserve que la surface de plancher après extension ne dépasse pas :

  - 120 m² si la surface initiale ne dépasse pas 100m²;

  - 1,2 fois la surface initiale si la surface est supérieure à 100 m²;

  et sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6 .
- les annexes des habitations existantes dont la surface est inférieure à 20 m² sans

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

fréquentation permanente;

- Les extensions des **bâtiments agricoles** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6;

- Les projets nouveaux non habités à usage agricole et liés à l'exploitation;

- Les extensions des **bâtiments industriels** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6, le nombre de personnes exposées étant considéré sur la base du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement au cours des dix dernières années précédent la signature du plan de prévention des risques technologiques;

- les reconstructions sans changement de destination avec les mêmes surfaces de plancher après sinistre non lié au risque à l'origine du PPRT, sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2.6.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols (un exemple d'attestation est joint en annexe).

Article 2 - 6 – Mesures constructives

Les constructions autorisées à l'article 2-5 sous réserve de mesures constructives permettent d'assurer la protection des occupants pour :

- **pour la zone B1+pro** : des effets de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes
- **pour la zone B2+pro** : des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes
- **pour la zone B3+pro** : des effets de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Chapitre 3 Dispositions applicables en zones bleu clair b2 et b3

Article 2 - 7 – Définition des zones b

La zone b est concernée par un aléa de surpression faible (Fai). Elle est indicée 2 et 3 suivant les deux niveaux d'intensité de surpression définis ci-après :

La zone b2 est concernée par un aléa de surpression faible (Fai), avec une intensité maximale comprise entre 35 et 50 mbar.

La zone b3 est concernée par un aléa de surpression faible (Fai), avec une intensité maximale comprise entre 20 et 35 mbar.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets indirects liés à des bris de vitre ou des effets indirects liés à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou à structure particulière.

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions

Article 2 - 8 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Toutes les constructions, reconstructions avec une même surface de plancher et installations, démolitions, extensions dans la limite de 20% en surface de l'existant et aménagements sont autorisées sous réserve de respecter les mesures constructives de l'article 2-9, à l'exception de :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la construction d'habitations nouvelles
- les constructions liées à une nouvelle activité qui ne serait pas en lien avec une activité déjà existante à la date de signature du plan de prévention des risques technologiques;
- les mobiliers urbains présentant des surfaces vitrées ;
- les infrastructures de transport autres que celles qui ont une fonction de desserte de la zone concernant la SAE Alsetex faisant l'objet du PPRT ;
- les structures liées aux activités de loisir et de plein air, tel que parcs d'attractions ou de loisirs , les habitations légères de loisirs, les terrains de camping et de caravaning.

qui sont interdits.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols. (un exemple d'attestation est joint en annexe)

Article 2 - 9 – Mesures constructives

Les mesures constructives mentionnées à l' article 2-8 du présent chapitre sont :

L'ensemble de la construction permet de garantir la protection des occupants pour des effets de surpression caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes, d'une intensité maximale de 35 mbar en zone b3 et de 50 mbar en zone b2.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone grisée

Article 2 - 10 – Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'usine à l'origine du risque faisant l'objet du PPRT.

Article 2 - 11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées et liées à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque ci-après :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité à l'origine du risque, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver le risque ;
- les constructions ou installations réalisées pour réduire le risque ;
- les constructions de mise aux normes et conformes à la règlementation en vigueur;
- les extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être indispensables à l'activité à l'origine du risque et de ne pas aggraver le risque;
- les démolitions.
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 3 - 1 – Définition des mesures

Le droit de préemption peut être institué par délibération de chacune des communes pour son territoire (Louailles, Précigné, Chapelle d'Aligné) dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Article 3 - 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'instauration du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT .

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article 4 - 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation

Les mesures de renforcement prescrites et applicables ci-après pour les vitres et panneaux vitrés s'appliquent uniquement si ces éléments vitrés se situent dans la zone concernée.

Zone B1+pro : non concernée.

Zones B2+pro et b2 :

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones B2+pro et b2 est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres et panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes des effets de surpression d'une intensité maximale de 50 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500ms. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Zones B3+pro et b3 :

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones B3+pros et b3 est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres et panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes des effets de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500ms. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Pour l'ensemble de ces zones B et b :

En application de l'article R515-42 du code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT.

Les propriétaires doivent s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de renforcement, tel que le remplacement des films posés sur les vitrages en fonction de la durée de vie spécifiée par le fabricant ou l'installateur.

Article 4 - 2 - Prescriptions sur les usages

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Une information de danger doit être réalisée pour les riverains, usagers ou promeneurs par les propriétaires des voies situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article 4 - 3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B

Les exploitants des activités implantées en zone B établissent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT un plan de secours prévoyant à minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnel, conditions d'évacuation...)

Toutes ces informations et descriptions seront mises à jour en cas de modification substantielle.

Article 4 - 4 – Mesures relatives à l'information et à la protection des personnes en zones R et B

Dans les zones R et B, lors de travaux ou activités (même temporaires), le responsable des travaux informe les intervenants des risques potentiels dans la zone ainsi que des réflexes à adopter en cas d'accident issu de la SAE Alsetex.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Article 4 - 5 – Mesures relatives à la chasse

Dans toutes les zones, les propriétaires des terrains de chasse doivent informer les chasseurs des risques sur les parcelles concernées.

Article 4 - 6 – Mesures de suivi

Un fichier de suivi est créé dans chaque mairie concernée indiquant les constructions, extensions, reconstructions qui sont autorisées dans toutes les zones du PPRT à compter de sa date d'approbation. Ce fichier est tenu à jour et mis à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

ANNEXE :

Exemple d'attestation

Je soussigné ……(1)
En ma qualité de Maître d'oeuvre – d'expert agréé (2)
pour le projet de……
présenté sous le dossier n°……(3)
sur le territoire de ……(4)
présenté par ……(5)

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT de la SAE ALSETEX implantée à Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné – dans la zone indicée : (2)

2. Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet de la surpression en champ libre dont les caractéristiques sont indiquées dans le règlement du PPRT.

3. Avoir mis en oeuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des charpentes, couvertures, façades et menuiseries y compris des éléments vitrés, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique de surpression.

Fait à…… , le ……
Signature :

(1) Nom, prénom du responsable technique du projet
(2) Compléter la désignation de la zone
(3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
(4) Nom de la commune où se situera le projet
(5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SAE ALSETEX
sur les communes
de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Juin 2013

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Préambule:

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, contrairement aux prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRT.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone B et b en complément des mesures prescrites:

Dans les zones B et b du PPRT il est recommandé :

pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT:

- de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au titre IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés.

- de mettre en place des mesures de renforcement en adéquation avec les effets attendus

  - des ouvertures vitrées (résistance du châssis et du système de fermeture en plus du renforcement de la surface vitrée suivant l'intensité et l'aléa)

  - du bâti (bâtiment à structures métalliques et structures particulières ...) afin de garantir la protection des occupants pour des effets de surpression caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application de plus de 500 ms , d'une intensité de 50 mbar en zones B2+pro et b2 et 35 mbar en zones B3+pro et b3;

  - de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments;

  - de s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de vulnérabilité.

pour les projets nouveaux et les projets d'extension de constructions existantes, en zones B1+pro, B2+pro et b2, b3 :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées, des ouvrages de type serre, des vérandas ou des piscines couvertes et de réaliser des toitures par petits éléments;

pour limiter les usages sur terrains nus, il est recommandé de ne pas permettre à des fins de protection de personnes:

à l'intérieur de tout le périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour de la SAE - ALSETEX *:*

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public;
- le stationnement de caravanes, camping-car, habitations légères de loisirs, mobil-home, tentes, installations de chantier ou toutes installations de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

dans la zone B1+ pro :

- la cueillette ou la vente en plein champ.

dans les zones B :

- la vente à la ferme.

dans la zone R +pro:

- toute activité de nature à entraîner une occupation périodique habituelle ou constante même discontinue du terrain.